



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 10.8 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

COOPÉRATION ENTRE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (IPBES) ET LA CMS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Constatant le besoin d'évaluations régulières et thématiques de l'état de la biodiversité afin de fournir aux décideurs les informations nécessaires leur permettant d'adapter leur gestion et de promouvoir la volonté politique nécessaire aux actions visant à traiter le problème de la perte de biodiversité en général et d'espèces migratrices en particulier ,

Constatant par ailleurs le besoin de renforcer et d'améliorer l'interface science-politique en vue de la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques pour le bien-être de l'humanité grâce à l'établissement d'une plateforme entre science et politique ,

Constatant les résultats de la Conférence internationale « Biodiversité, Science et Gouvernance » à Paris en janvier 2005, qui a fait ressortir le besoin d'une source objective d'informations sur l'état de la biodiversité et son incidence sur les services écosystémiques et le bien-être de l'humanité ,

Accueillant avec satisfaction le résultat de la troisième rencontre intergouvernementale ad hoc ayant rassemblé de multiples parties prenantes à Busan (République de Corée) en juin 2010, et rappelant les recommandations suivantes :

- a) une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques indépendante sur le plan scientifique doit être créée, devant assurer crédibilité, pertinence et légitimité, et effectuer régulièrement et en temps voulu des évaluations des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs interconnexions ,
- b) la réunion plénière de l'IPBES, en tant qu'organe décisionnel, doit être ouverte aux participants de tous les États Membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionale et aux organisations intergouvernementales et autres parties prenantes concernées à titre d'observateurs ,
- c) l'IPBES doit collaborer avec les initiatives en matière de biodiversité et de services écosystémiques, accords multilatéraux sur l'environnement inclus ,

Rappelant que le Comité permanent a été tenu informé des progrès accomplis dans la création d'un processus IPBES par le Secrétariat grâce au document CMS/StC37/Inf.7 lors de sa 37^e réunion, qui s'est tenue en novembre 2010 à Bonn (Allemagne) ,

Rappelant les fonctions du Conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'Article VIII de la Convention et précisées dans son cahier des charges ,

Prenant note de la décision GC.26/6 de la 26^e réunion du Conseil d'administration du PNUE qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en février 2011, et qui a approuvé le document final de Busan, fondé sur la résolution GA 65/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies, demandant au PNUE de convenir d'une réunion plénière afin de déterminer les modalités et dispositions institutionnelles de l'IPBES en 2011,

Notant que les conventions relatives à la biodiversité jouent un rôle de premier plan dans l'établissement du programme mondial en matière de biodiversité et de services écosystémiques et que les processus scientifiques qui sous-tendent les politiques menées dans le cadre de chaque convention sont susceptibles de fournir des données utiles aux travaux de l'IPBES ,

Notant également que les travaux de l'IPBES à un niveau plus local peuvent et devraient concourir à la mise en œuvre des conventions aux niveaux régional et sous-régional, en renforçant l'interface entre la science et la politique à ces niveaux ,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la dixième réunion plénière de l'IPBES, qui s'est tenue à Bonn en août et septembre 2023, où il a été décidé d'entreprendre une évaluation méthodologique de l'état de la biodiversité intégrant l'aménagement de l'espace et la connectivité écologique, et approuvé un processus de cadrage pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, et

Saluant la publication de produits récents par l'IPBES présentant un intérêt sur le plan de la mise en œuvre de la Convention, notamment l'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages, l'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation, l'évaluation des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle, ainsi que le rapport de l'atelier coparrainé par l'IPBES et le GIEC sur la biodiversité et les changements climatiques,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les points focaux et les conseillers scientifiques des Parties à la CMS de communiquer et d'assurer régulièrement la liaison avec les représentants nationaux de l'IPBES afin de veiller à ce que les besoins en matière de recherche et de définition de principes directeurs ayant trait aux espèces migratrices, notamment celles énumérées aux Annexes de la CMS, soient pris en considération de manière appropriée par l'IPBES ;
2. *Appelle* le Comité permanent à participer à l'élaboration et à l'exécution du programme de travail glissant de la Plateforme pour la période allant jusqu'à 2030 et à formuler si nécessaire des observations en s'appuyant sur les propositions du Comité de session du Conseil scientifique, conformément aux priorités de la Convention ;
3. *Invite* l'IPBES à tenir compte des liens entre science et politique et des besoins en matière d'évaluation, d'appui aux politiques, de renforcement des capacités et de production de connaissances ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
4. *Invite* l'IPBES à inclure, dans la mesure du possible, des questions en rapport avec les espèces migratrices, dont la connectivité écologique et les principales menaces à leur rencontre, telles que la surexploitation, la destruction et la fragmentation des habitats dans les évaluations et les documents techniques qui seront publiés à l'avenir ;

5. *Incite* les Parties et les organismes concernés à débloquer des fonds pour soutenir les quatre fonctions de l'IPBES, à savoir les évaluations, l'aide à l'élaboration des politiques, le renforcement des capacités et la production de connaissances visant à améliorer l'interface science-politique relative à la conservation des espèces migratrices ;
6. *Demande* aux conseillers scientifiques de participer à tous les processus pertinents de l'IPBES et à l'élaboration de nouvelles évaluations, notamment dans leurs processus de cadrage, en collaboration avec les conseils consultatifs scientifiques des autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), selon le cas ;
7. *Demande* aux conseillers scientifiques d'examiner régulièrement les conclusions des évaluations de l'IPBES qui les intéressent et d'émettre des recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention ; et
8. *Charge* le Secrétariat d'entretenir des relations de travail fondées sur la coopération avec l'IPBES, de participer aux réunions de la Plateforme lorsque nécessaire et de faire rapport sur l'avancement des travaux au Comité permanent, si les ressources le permettent.